



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
30 octobre 2006, numéro 05/01765**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 30 octobre 2006, numéro 05/01765. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.183-184. hal-02587324

HAL Id: hal-02587324

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587324v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

5.4 Droit des entreprises en difficulté

Liquidation judiciaire – débiteur - dessaisissement – voie de recours – appel – recevabilité (non) - interdiction judiciaire d'exercer une activité commerciale – clause de non concurrence -

C. Saint Denis, ch. com., 30 oct. 2006, RG. n° 05/01765

Le débiteur en liquidation judiciaire ne peut, en raison du dessaisissement qui le frappe, faire appel d'une ordonnance de référé l'ayant condamné à cesser une activité commerciale exercée en violation d'une clause de non concurrence.

Note : Le prononcé d'une liquidation judiciaire empêche le débiteur d'exercer ses droits et actions concernant son patrimoine durant toute la procédure (ancien art. L. 622-9, al. 2 c. com. ; art. L. 641-9 C. com.). Il ne s'agit pas pour lui d'une incapacité de protection mais d'une mesure de sûreté relative à ses biens. C'est la raison pour laquelle le débiteur peut encore exercer certains droits comme, par exemple, des droits personnels ou encore des droits patrimoniaux présentant un caractère personnel et même certaines voies de recours. C'est cette dérogation au dessaisissement qu'invoquait un entrepreneur en liquidation judiciaire pour faire appel d'une ordonnance de référé l'ayant condamné à cesser l'activité commerciale exercée par lui en cours de procédure et ceci en raison d'un manquement à une clause de non concurrence. La Cour d'appel déclare l'appel irrecevable aux motifs que ce recours ne présente « *pas un caractère personnel au sens de l'article 1166 du Code civil. De plus, en amenant le débiteur à répondre de ses agissements litigieux en application de la clause de non-concurrence le tenant avec l'un de ses créanciers, ce recours présente, de fait, un caractère patrimonial. En outre, il concerne l'activité commerciale que le débiteur poursuivait dans le cadre de l'entreprise individuelle faisant l'objet de la liquidation judiciaire* ». En définitive ce recours « *ne constitue pas l'exercice d'un droit propre exclusivement attaché à la personne de l'intéressé* ».

Il est certain que la détermination des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire peut s'avérer délicate et cette affaire est, une fois encore, l'occasion de le montrer. Pourtant il semble que la question de savoir si une personne peut ou non exercer une activité commerciale (même en violation d'une clause de non concurrence et même au cours d'une procédure collective) concerne principalement la personne du débiteur et accessoirement son patrimoine. Il est donc permis de soutenir que l'exercice d'une activité professionnelle par le débiteur pendant la liquidation judiciaire est, plus qu'une question de droit, une question de liberté. On sait d'ailleurs que la depuis la réforme issue de la loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises, le législateur a restreint cette liberté puisque, désormais, l'activité exercée par le débiteur en liquidation judiciaire ne semble pouvoir l'être qu'en qualité de salarié (art. L. 641-9, III C. com.). Avant la réforme, c'est-à-dire sous l'empire des textes applicables dans cette affaire, le débiteur pouvait exercer une activité professionnelle quelconque (v. par ex. cass. com. 24 mai 2005, Gaz. Pal. 4-5 nov. 2005, p. 30 obs. D. Voinot, le dessaisissement d'un débiteur ne l'empêche pas d'exercer une activité professionnelle). Cette activité, par hypothèse étrangère à la procédure collective, relève non seulement d'un droit propre du débiteur mais aussi d'une liberté fondamentale, celle de travailler. C'est pourquoi en empêchant le débiteur en liquidation judiciaire de contester une décision qui, tirant les conséquences de l'existence d'une clause de non concurrence, lui ordonne de cesser une activité commerciale, on limite à l'excès la catégorie des droits propres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le législateur, s'il peut certes restreindre le type d'activités que peut exercer le débiteur en liquidation judiciaire ne peut lui interdire, de manière absolue, d'exercer toute activité. Si dans cette affaire, le droit pour le débiteur d'exercer un tel travail n'était peut être pas fondé en raison de la violation d'une clause de non concurrence, ce droit méritait pourtant d'être discuté par le débiteur en personne.

Denis Voinot